

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT, ÉCOLES SUPÉRIEURES D'INGÉNIEURS ET DE CADRES (FESIC)

IDCC 2636

Brochure 3345

TEXTE INTÉGRAL

08/12/2019

Enseignement, écoles supérieures, ingénieurs et cadres (FESIC)

Sommaire

Convention collective nationale de l'enseignement, écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres - FESIC du 5 décembre 2006	1
Titre Ier : Dispositions générales	1
Titre II : Dispositions particulières aux cadres permanents (enseignants-chercheurs, cadres administratifs et techniques)	4
Titre III : Dispositions particulières aux chargés d'enseignement-intervenants non permanents	6
Titre IV : Conclusion	7
Annexes	8
Textes Attachés	10
Adhésion par lettre du 10 octobre 2007 du SNPEFP à la convention collective FESIC	10
Adhésion par lettre du 20 février 2008 du SYNEP CFE-CGC à la convention collective	10
Adhésion par lettre du 25 mars 2008 de la FNEC FP CGT-FO à la convention collective	10
Adhésion par lettre du 4 juillet 2008 de l'UGEI GP à la convention collective	11
Accord du 27 mars 2009 relatif au règlement intérieur de la commission paritaire	11
Avenant du 13 novembre 2009 relatif à la mise à jour de la convention	12
Préambule	12
I. - Articles modifiés de la convention collective	12
II. - Dispositions diverses	14
Accord du 21 mai 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	14
Préambule	14
Accord du 14 octobre 2011 relatif aux négociations annuelles obligatoires	15
Accord du 10 février 2012 relatif aux classifications	16
Préambule	16
Chapitre Ier : Principes généraux	17
Chapitre II : Principes d'application	17
Chapitre III : Mise en oeuvre de l'accord	18
Annexes	18
Accord du 6 avril 2012 relatif aux catégories distinctes de salariés	20
Préambule	20
Annexe	21
Accord du 25 mai 2012 relatif à la formation professionnelle et à la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences	22
Chapitre Ier : Formation professionnelle	22
Chapitre II : Gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC)	23
Chapitre III : Dispositions finales	24
Avenant du 5 avril 2013 relatif aux classifications	24
Avenant du 18 juin 2013 portant modification de l'article 12 bis relatif aux rémunérations	25
Dénonciation par lettre du 11 octobre 2016 de la FESIC	25
Textes Salaires	25
Avenant n° 1 du 10 février 2012 relatif aux classifications et aux salaires	25
Accord du 7 juillet 2016 relatif à la négociation annuelle obligatoire des salaires au 1er septembre 2016	26
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de l'enseignement, écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres - FESIC du 5 décembre 2006

Signataires	
Organisations patronales	F-SPELC ; FESIC.
Organisations de salariés	SNEC-CFTC.
Organisations adhérentes	Le syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés, case 544, 263, rue de Paris, 93515 Montreuil Cedex, par lettre du 10 octobre 2007 (BO n°2007-44) Le SYNEP CFE-CGC, 63, rue du Rocher, 75008 Paris, à la direction générale du travail, par lettre du 20 février 2008 (BO n°2008-16) La fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle de la CGT-FO, 6-8, rue Gaston-Lauriau, 93513 Montreuil Cedex, par lettre du 25 mars 2008 (BO n°2008-19) L'UGEI groupement professionnel, 118, avenue de France, 75013 Paris, par lettre du 4 juillet 2008 (BO n°2008-28)
Organisations dénonçantes	FESIC, 35, rue de la Bienfaisance, 75008 Paris, par lettre du 11 octobre 2016 (BO n°2016-45)

Titre Ier : Dispositions générales

Article 1er

En vigueur non étendu

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre :

- d'une part, les écoles ou instituts d'enseignement supérieur et de recherche privés à but non lucratif, à l'exclusion des classes sous contrat d'association ; les associations et les organismes communs qui leur sont associés prioritairement par leurs missions, ainsi que toutes autres personnes morales qui adhèreraient à la présente convention ;

- d'autre part, les personnels enseignants et non enseignants, salariés de ces établissements.

Cette convention est destinée à préciser les droits et les devoirs des parties contractantes en ce qui concerne notamment :

- les règles professionnelles et les modalités d'accomplissement de la fonction ;
- les conditions d'engagement, de licenciement et de rupture du contrat de travail ;
- la liberté syndicale.

Article 2

En vigueur non étendu

Les membres du personnel doivent respecter le caractère propre de l'établissement. Ce caractère propre doit être présenté lors de l'embauche et se matérialiser par un texte remis aux salariés : charte FESIC (Annexe I A) ou règlement spécifique à une fédération d'établissements.

(annexe I B, règlement spécifique : charte de l'UGEI GP).

Article 3

En vigueur non étendu

Les établissements employeurs respectent la liberté d'opinion du personnel.

Cette liberté doit s'exercer dans le respect de la conscience de tous et notamment des élèves et du caractère propre de l'établissement rappelé au titre Ier, article 2, de la convention.

Article 4

En vigueur non étendu

Les établissements employeurs s'engagent à prendre toutes les mesures propres à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et à remédier aux inégalités constatées notamment quant à l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et aux conditions de travail et d'emploi. De même, à égalité d'aptitudes et de qualifications, aucune discrimination en matière d'emploi ne pourra être introduite du fait de l'âge ou de la nationalité.

Article 5

En vigueur non étendu

5. 1. Liberté syndicale

Conformément aux dispositions légales, les parties contractantes reconnaissent pour tous le droit d'adhérer ou non à un syndicat professionnel, constitué en vertu du livre Ier de la partie II du code du travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat professionnel pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'engagement, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de licenciement (art.L. 2141-5 du code du travail).

Ils s'engagent à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur ou à

l'encontre de tel ou tel syndicat. Tous les membres du personnel salarié s'engagent de leur côté à respecter la liberté syndicale de leurs collègues. L'exercice du droit syndical ne peut avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

5. 2. Exercice du droit syndical

Le droit syndical s'exerce conformément aux dispositions du code du travail.

5. 3. Représentation du personnel

Les délégués du personnel, les membres du comité d'entreprise, la délégation unique du personnel si elle existe et les membres du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail sont désignés et exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

5. 4. Participation aux travaux des commissions paritaires

Pour les salariés, mandatés à cet effet, qui participent à l'une des commissions paritaires prévues au titre II, article 17. 5, et au titre IV, article 22, de la présente convention, le temps consacré aux réunions sera considéré comme temps de travail effectif.

Pour les chargés d'enseignement-intervenants non permanents (tels que décrits au titre III) et afin que la participation aux travaux des commissions paritaires n'entraîne pas de perte de salaire, il est convenu :

- que les heures d'enseignement qui n'auraient pu être effectuées seront déplacées (et donc rémunérées) en respectant les délais de prévenance de l'article 6. 1 ;

- que les heures de participation aux réunions seront rémunérées comme les heures prévues à l'annexe II B pour les réunions pédagogiques ;

- que dans le cas exceptionnel où l'établissement n'aurait pu déplacer les heures d'enseignement, les heures de réunion seraient rémunérées au tarif prévu au contrat de travail.

Ces salariés informent leur employeur de leur participation à ces commissions au moins 8 jours francs avant la date de la réunion (sauf impossibilité liée à la fixation tardive de la date de réunion) et dans un délai compatible avec le délai de prévenance prévue à l'article 6. 1.

Les règles ci-dessus valent également pour la participation aux négociations relatives à la révision totale ou partielle de la présente convention.

5. 5. Heures de délégation

Les délégués syndicaux, représentants syndicaux et membres de la délégation unique du personnel, délégués du personnel, membres du comité d'entreprise ou du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient des heures de délégation prévues par la loi ; ces heures sont indemnisées dans les conditions prévues par la loi.

En ce qui concerne les enseignants, les modalités de prise en compte des heures de délégation correspondant à ces différents mandats seront établies par la commission définie au titre II, article 17. 5.

5. 6. Droit d'expression des salariés

Les salariés de tous les établissements ont un droit d'expression direct et collectif sur le contenu et l'organisation de leur travail ainsi que sur la définition et la mise en oeuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail dans l'établissement. Les opinions émises dans le cadre de ce droit par les salariés quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.

Les établissements où existe au moins 1 délégué syndical ont l'obligation de négocier les conditions et les modalités d'exercice du droit d'expression dans les conditions prévues par la loi.

Article 6

En vigueur non étendu

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Maladie. - Accident du travail. - Maternité. - Adoption (Convention collective nationale de l'enseignement, écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres - FESIC du 5 décembre 2006)	Article 8	3
	Maladie. - Accident du travail. - Maternité. - Adoption (Convention collective nationale de l'enseignement, écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres - FESIC du 5 décembre 2006)	Article 8	3
Arrêt de travail, Maladie	Maladie. - Accident du travail. - Maternité. - Adoption (Convention collective nationale de l'enseignement, écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres - FESIC du 5 décembre 2006)	Article 8	3
Champ d'application	Champ d'application. - Objet (Convention collective nationale de l'enseignement, écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres - FESIC du 5 décembre 2006)	Article 1	1
Débit formation	Chapitre Ier : Formation professionnelle (Accord du 25 mai 2012 relatif à la formation professionnelle et à la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences)		22
Maternité, Adoption	Autorisations d'absences (Convention collective nationale de l'enseignement, écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres - FESIC du 5 décembre 2006)	Article 9	3
	Dispositions relatives à l'état de grossesse déclarée (Accord du 21 mai 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
Salaires	Avenant n° 1 du 10 février 2012 relatif aux classifications et aux salaires (Avenant n° 1 du 10 février 2012 relatif aux classifications et aux salaires)		
	Evolution de la rémunération individuelle (Convention collective nationale de l'enseignement, écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres - FESIC du 5 décembre 2006)		
	Evolution des salaires minima (Accord du 7 juillet 2016 relatif à la négociation annuelle obligatoire des salaires au 1er septembre 2016)		
	Grille des catégories et minima de salaires pour les personnels permanents (Convention collective nationale de l'enseignement, écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres - FESIC du 5 décembre 2006)		
	Grille des minima de salaire pour les chargés d'enseignement-intervenants non permanents (Accord du 14 octobre 2011 relatif aux négociations annuelles obligatoires)		
	Grille des minima de salaires pour les chargés d'enseignement-intervenants non permanents (Accord du 7 juillet 2016 relatif à la négociation annuelle obligatoire des salaires au 1er septembre 2016)		
Salaires	Grille des minima de salaires pour les chargés d'enseignement-intervenants tels que définis au titre III de la convention collective (Convention collective nationale de l'enseignement, écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres - FESIC du 5 décembre 2006)		
	Grille des salaires minima des salariés permanents (Accord du 14 octobre 2011 relatif aux négociations annuelles obligatoires)		
	Grille des salaires minima des salariés permanents (Accord du 14 octobre 2011 relatif aux négociations annuelles obligatoires)		
Visite médicale	Conclusion et modification du contrat de travail (Convention collective nationale de l'enseignement, écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres - FESIC du 5 décembre 2006)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2006-12-05	Convention collective nationale de l'enseignement, écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres - FESIC du 5 décembre 2006	1
2007-10-10	Adhésion par lettre du 10 octobre 2007 du SNPEFP à la convention collective FESIC	10
2008-02-20	Adhésion par lettre du 20 février 2008 du SYNEP CFE-CGC à la convention collective	10
2008-03-25	Adhésion par lettre du 25 mars 2008 de la FNEC FP CGT-FO à la convention collective	10
2008-07-04	Adhésion par lettre du 4 juillet 2008 de l'UGEI GP à la convention collective	11
2009-03-27	Accord du 27 mars 2009 relatif au règlement intérieur de la commission paritaire	11
2009-11-13	Avenant du 13 novembre 2009 relatif à la mise à jour de la convention	12
2010-05-21	Accord du 21 mai 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	14
2011-10-14	Accord du 14 octobre 2011 relatif aux négociations annuelles obligatoires	15
2012-02-10	Accord du 10 février 2012 relatif aux classifications	16
2012-04-06	Avenant n° 1 du 10 février 2012 relatif aux classifications et aux salaires	25
2012-05-25	Accord du 25 mai 2012 relatif à la formation professionnelle et à la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences	27
2013-04-05	Avenant du 5 avril 2013 relatif aux classifications	
2013-06-18	Avenant du 18 juin 2013 portant modification de l'article 12 bis relatif aux rémunérations	
2016-07-07	Accord du 7 juillet 2016 relatif à la négociation annuelle obligatoire des salaires au 1er septembre 2016	
2016-10-11	Dénonciation par lettre du 11 octobre 2016 de la FESIC	

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT, ÉCOLES SUPÉRIEURES D'INGÉNIEURS ET DE CADRES (FESIC)

IDCC 2636

Brochure 3345

SYNTHÈSE

08/12/2019

Enseignement, écoles supérieures, ingénieurs et cadres (FESIC)

Remarque	
I. Signataires	
a. Organisations patronales:	
b. Syndicats de salariés:	
II. Champ d'application	
a. Champ d'application professionnel	
b. Champ d'application territorial	
III. Contrat de travail - Essai	
a. Contrat de travail	
b. Période d'essai	
i. Durée de la période d'essai	
ii. Préavis de rupture pendant l'essai	
IV. Classification	
a. Ancienne classification	
b. Nouvelle classification issue de l'accord du 10 février 2012 non étendu	
i. Principes généraux et d'application	
ii. Grilles de classification	
V. Salaires et indemnités	
a. Evolution de la rémunération individuelle des permanents	
b. Salaires minima	
i. Salaires minima selon l'ancienne classification	
ii. Salaires minima selon la nouvelle classification de l'accord du 10 février 2012 non étendu	
c. Rémunération des chargés d'enseignement intervenants non permanents	
VI. Temps de travail, repos et congés	
a. Temps de travail	
i. Durée conventionnelle du travail	
ii. Temps partiel	
b. Repos et jours fériés	
i. Repos hebdomadaire	
ii. Jours fériés	
c. Congés	
i. Congés payés	
ii. Autres congés	
VII. Déplacements professionnels	
VIII. Formation professionnelle	
a. Le passeport orientation et formation	
b. Le bilan de compétences	
c. La validation des acquis de l'expérience (VAE)	
d. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)	
e. Le congé individuel de formation (CIF)	
f. Les contrats de professionnalisation	
g. Période de professionnalisation	
h. Clauses de dédit formation	
IX. Maladie, accident du travail, maternité	
a. Maladie et accident	
i. Garantie d'emploi en cas de maladie	
ii. Indemnisation	
iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés	
b. Maternité	
i. Réduction d'horaire	
ii. Indemnisation du congé de maternité	
X. Prévoyance et retraite complémentaire	
a. Retraite complémentaire	
b. Régime de prévoyance	
XI. Rupture du contrat	
a. Préavis de démission ou de licenciement	
i. Durée du préavis de démission ou de licenciement	
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi	
b. Indemnité de licenciement	
c. Retraite	
i. Préavis	
ii. Indemnité conventionnelle	

Remarque

Remarque : la présente CCN du 5 décembre 2006 n'a, à ce jour, pas fait l'objet d'un arrêté d'extension.

I. Signataires

a. Organisations patronales:

FESIC

Dénonciation de la Convention collective de l'organisation patronales FESIC par lettre en date du 11 octobre 2016.

b. Syndicats de salariés:

F-SPELC

SNEC-CFTC

SNPEFP CGT (adhésion)

SYNEP CFE-CGC (adhésion)

FNEC FP CGT-FO (adhésion)

UGEI GP (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective a pour objet de régler les rapports entre :

- d'une part, les établissements suivants : les écoles ou instituts d'enseignement supérieur et de recherche privés à but non lucratif, à l'exclusion des classes sous contrat d'association, les associations et les organismes communs qui leur sont associés prioritairement par leurs missions, ainsi que toutes autres personnes morales qui adhèreraient à la présente convention ;

- d'autre part, les personnels enseignants et non enseignants, salariés de ces établissements.

b. Champ d'application territorial

Non précisé.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

L'engagement se fait par écrit, en double exemplaire. Il doit spécifier la qualification de l'intéressé et la fonction exercée, la nature du contrat, la durée de la période d'essai, la durée du travail, les conditions de rémunération, le régime de retraite complémentaire, le régime de prévoyance et, éventuellement, l'énumération des avantages acquis.

Le contrat de travail doit notamment, en cas de modification de la répartition de la durée du travail, prévoir expressément les cas et la nature de la modification de la répartition ainsi que les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée seront communiqués aux salariés.

Dispositions spécifiques aux cadres permanents (enseignants chercheurs, cadres administratifs et techniques) : le contrat de travail de ces salariés n'est définitif qu'après les autorisations éventuelles requises par la réglementation en vigueur. Pour la conclusion de ce contrat, ces salariés doivent fournir les pièces nécessaires à la constitution de leur dossier académique. Le contrat de travail des enseignants et enseignants chercheurs doit en outre spécifier la charge globale de travail et sa répartition dans l'année universitaire.

Dispositions spécifiques aux chargés d'enseignement et intervenants non permanents : le contrat de travail de ces salariés n'est définitif qu'après les autorisations éventuelles requises par la réglementation en vigueur. Pour la conclusion de ce contrat, ces salariés doivent fournir les pièces nécessaires à la constitution de leur dossier académique, ainsi que les éléments d'information concernant un ou d'autres emplois occupés concomitamment, ce notamment pour l'appréciation des éléments constitutifs de la protection sociale.

1. CDD : des CDD peuvent être conclus notamment :

- dès lors qu'il s'agit d'actions d'enseignement limitées dans le temps, requérant l'intervention de chargés d'enseignement dont les qualifications ne sont pas normalement mises en œuvre de manière continue ;

- pour une période correspondant à une fraction d'année scolaire inférieure à 23 semaines consécutives, hors périodes de vacances scolaires, et pour une durée d'intervention limitée à 240 heures API-TD non répétées ;

- pour la création de cours supplémentaires liés à un surcroît passager d'effectif ;

- pour des enseignements optionnels ou de nouveaux cours qui ne sont pas encore habilités par les instances d'évaluation externes ou internes (ce dernier cas correspond notamment à la situation où un établissement teste un nouvel enseignement durant 1 ou 2 années académiques à l'issue desquelles cet enseignement peut être supprimé).

2. CDII : lorsque le contrat est à durée indéterminée, il est intermittent CDII dans les conditions visées à l'article L. 731-8 du code de l'Education.

Le contrat de travail est à durée indéterminée. Il doit être écrit et mentionner notamment :

- la qualification du salarié ;

- son objet ;

- les éléments de sa rémunération ;

- les périodes à l'intérieur desquelles l'employeur peut faire appel au salarié moyennant un délai de prévenance de 7 jours ;

- la durée minimale annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle du travail du salarié ; le total des heures dépassant la durée minimale fixée au contrat ne peut excéder le 1/3 de cette durée, sauf accord du salarié.

Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, les périodes non travaillées sont prises en compte en totalité.

Période minimum d'interruption :

- calcul par semaine complète : les périodes de non activité se calculent par semaines complètes du lundi matin au dimanche soir ;

- nombre de semaines : le nombre minimum de semaines d'interruption sur l'année complète, calculé soit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, soit sur l'année calendaire est :

- d'au moins 10 semaines complètes lorsque les congés payés de l'établissement ne sont pas supérieurs à 7 semaines ;

- d'au moins 11 semaines lorsque les congés payés de l'établissement sont de 8 ou 9 semaines ;

- d'au moins 12 semaines lorsque les congés payés de l'établissement sont supérieurs à 9 semaines.

Ces semaines comprennent les périodes éventuelles de fermeture de l'établissement et doivent comprendre au moins 3 semaines pendant la période estivale.

Pendant les périodes d'interruption, il ne peut y avoir recours à la réalisation d'heures complémentaires sauf en cas exceptionnels d'urgence et avec l'accord exprès du salarié.

Traitement des heures perdues : en cas d'absences couvrant des périodes d'activité prévues au contrat de travail du salarié, l'établissement peut avec l'accord du salarié faire récupérer ces heures perdues, auquel cas ces heures sont des heures complémentaires (en principe dans la limite des 30 %) rémunérées au tarif des heures perdues et récupérées.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée de période d'essai (*)
Ouvriers et employés	2 mois
T.A.M.	3 mois
Cadres	4 mois
Cadres de direction	6 mois
Personnels assurant des enseignements	1 an, congés compris

(*) La période d'essai peut être réduite d'un commun accord.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
≥ 1 mois	2 semaines	
≥ 3 mois	1 mois	

IV. Classification

a. Ancienne classification